PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 26 juin 2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**PIERRE ALQUIER et FILS**
La Prade
31540 SAINT-FELIX-LAURAGAIS

Références : 2023/485
Code AIOT : 0006804296

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement PIERRE ALQUIER et FILS implanté La prade 31540 Saint-Félix-Lauragais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La présente visite d'inspection a eu lieu suite à un départ d'incendie survenu sur le site le 29 avril 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIERRE ALQUIER et FILS
- La prade 31540 Saint-Félix-Lauragais
- Code AIOT : 0006804296
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIERRE ALQUIER et Fils exploite une scierie sur la commune de Saint Félix de Lauragais. La société dispose notamment d'un bâtiment accueillant deux lignes mécaniques de sciage et une installation de traitement de bois et, à l'extérieur, différentes aires de stockage.
Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2011 modifié par le courrier préfectoral du 9 mars 2018.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- incendie du 29 avril 2023,
- situation administrative du site.

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Le départ de feu survenu dans la nuit du 28 au 29 avril 2023 a été rapidement maîtrisé par les sapeurs pompiers de Revel à l'aide des extincteurs présents sur le site. De ce fait, aucun écoulement d'eaux d'extinction n'a eu lieu suite à cet incendie.

Ce départ de feu a été provoqué par l'échauffement d'un roulement sur un tapis d'évacuation du bois découpé malgré le nettoyage réalisé en fin de journée du 28 avril 2023. Il est probable que le nettoyage réalisé le vendredi n'ait pas été suffisament approfondi pour supprimer complètement les copeaux de bois échauffés par le roulement qui ont ensuite entrainé un départ de feu dans la nuit.
Suite à cet incendie le roulement a été changé et les autres roulements présents ont été nettoyés et vérifiés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) |
|---|---|---|---|
| 2 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 7.2.3 | / |
| 5 | Auto surveillance des émissions | Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 9.2.2 | / |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) |
|---|---|---|---|
| 1 | Déclaration et rapport | Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 2.6.1 | / |
| 3 | Moyens d'intervention | Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 7.5.2 | / |
| 4 | Auto surveillance des émissions | Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 9.2.1 | / |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté :
- 3 faits conformes,
- 2 faits susceptibles de suites pour lesquels l'exploitant doit transmettre des documents à l'inspection.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Déclaration et rapport

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 2.6.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Raport d'accident |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.<br><br>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour<br>éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.<br><br>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. |
| **Constats :** L'inspection a eu connaissance de l'incendie survenu dans la nuit du 28 au 29 avril 2023 par voie de presse.<br>L'exploitant a transmis un rapport d'accident à l'inspection le 11 mai 2023 suite à la visite d'inspection.<br>Celui-ci indique les circonstances et les causes de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter un accident similaire.<br><br>Il est rappelé à l'exploitant que la déclaration d'accident ou d'incident doit être réalisée par l'exploitant lui-même, dans les meilleurs délais.<br>Dans le cas du non respect de cette obligation il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, des suites administratives. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Installations électriques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 7.2.3 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des installations électriques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.<br>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans |

| |
|---|
| son rapport. L'exploitant conserve une trace des éventuelles mesures correctives prises. |
| **Constats :** Le rapport de contrôle par thermographie infrarouge (Q19) a été transmis par l'exploitant par courriel du 11 mai 2023. Celui-ci ne fait état d'aucune non-conformité.<br>En outre, la vérification annuelle des installations électriques de l'établissement était prévue le 26 mai 2023.<br>Le rapport de contrôle correspondant (Q18) doit être transmis à l'inspection dès réception par l'exploitant. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 **:** Moyens d'intervention

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 7.5.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des moyens d'intervention |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.<br>L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.<br>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. |
| **Constats :** La dernière vérification annuelle des moyens d'intervention contre l'incendie a été réalisée le 1er décembre 2022.<br><br>Suite au départ de feu du 29 avril 2023, plusieurs extincteurs ont été utilisés par les sapeurs pompiers de Revel.<br>La société en charge de la vérification annuelle des moyens d'intervention a procédé au changement de ces matériels usagés le 5 mai 2023. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 **:** Auto surveillance des émissions

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 9.2.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les mesures portent sur les rejets suivants :<br><br>Rejets N° 1 et 2 (en référence à l'Article 3.2.2) |

| Paramètres | Fréquence |
|---|---|
| Débit | Dans les 6 mois suivants la notificationdu présent arrêté puis tous les 3 ans. |
| Poussières | |

| |
|---|
| **Constats :** Les dernières mesures des émissions atmosphériques ont été réalisées le 25 novembre 2020.<br>Le rapport de contrôle relatif à ces mesures a été transmis à l'inspection par courriel du 11 mai |

| |
|---|
| 2023. Celui-ci ne fait état d'aucune non conformité.<br><br>Linspection rappelle à l'exploitant que les prochaines mesures devront être réalisées au plus tard en novembre 2023. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 5 **:** Auto surveillance des émissions

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 9.2.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les mesures portent sur les rejets suivants :<br>Rejet N° 1 (en référence à l'article 4.3.5. ) |

| Paramètres | Fréquence |
|---|---|
| Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114) | Dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans |
| MEST(NF T90-105) | |
| DCO (NF T90-101) | |
| DBO5 (NF T90-103) | |
| azote | |
| phosphore | |
| pesticide | |

| |
|---|
| **Constats :** L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de surveillance des rejets aqueux lors de la visite.<br><br>Aucun document n'a été transmis à l'inspection postérieurement à la visite du 10 mai 2023. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |